

A R R E T E N° 28/2023-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RN3-RUE DES POINSETIAS
DU 16 AU 30 JANVIER 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 12/01/2023 ;
VU le bon de commande de la Région Réunion en date du 03/11/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue des Poinsetias**, afin de permettre les travaux de reprise de ralentisseurs par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 16 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, sauf week-ends, **la RN3-rue des Poinsetias** (à hauteur du lycée Boisjoly Potier) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 janvier 2023

LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHER
3ème Adjoint